

### ARTICLE 3

Les sommes d'argent à partager et la proportion de ces sommes qui revient à la partie aidante sont déterminées en conformité avec les lois de la partie aidée.

### ARTICLE 4

Le présent accord ne vise que le partage entre le gouvernement du Canada et le gouvernement d'Antigua-et-Barbuda. La partie aidée ne peut assujettir à aucune condition l'utilisation des sommes d'argent payées, ni ne peut verser le paiement à la condition que la partie aidante le partage avec un quelconque État, gouvernement, organisme ou particulier.

### ARTICLE 5

La partie aidante peut porter à l'attention de la partie aidée toute collaboration ayant mené ou devant mener à la confiscation ou au paiement des sommes d'argent équivalant à la valeur des biens confisqués.

### ARTICLE 6

Le partage à effectuer en vertu de l'article premier est effectué en devises de la partie aidée. Dans le cas où la partie aidante est le Canada, les paiements doivent être payables au Receveur général du Canada (et être versés au Compte des biens saisis) et ils doivent être expédiés au Directeur de la Direction de la gestion des biens saisis. Dans les cas où il s'agit d'Antigua-et-Barbuda, ils sont payables selon le mode prévu par l'autorité centrale d'Antigua-et-Barbuda, à savoir par le procureur général et ministre de la Justice et des Affaires juridiques ou la personne qu'il a désignée.

### ARTICLE 7

Les voies de communication aux fins de la mise en oeuvre du présent accord sont, pour le Canada, le Directeur de la Section de l'élaboration des politiques stratégiques en matière de poursuites et, pour Antigua-et-Barbuda, son autorité centrale.

### ARTICLE 8

Le présent accord entre en vigueur à sa signature.